

Deux projets de décret étendent les compétences des recteurs en cas de litige

3-4 minutes

Les compétences des recteurs d'académie pour représenter l'État devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel seraient étendues, selon un projet de décret qu'examinera le CTMEN le 14 mai 2019. Un deuxième projet de décret prévoit d'autres élargissements des compétences des recteurs en termes notamment de défense, d'actions récursoires et d'actions subrogatoires.



Cour administrative d'appel de Marseille

Le 14 mai 2019, le CTMEN examinera notamment deux projets de décret, qu'AEF info s'est procurés, portant sur les compétences des recteurs en cas de litige.

Élargissement des compétences pour représenter de l'État

Un premier projet de décret porte sur les compétences des recteurs pour le règlement juridictionnel des litiges. Il modifie le code de l'éducation de manière à étendre la compétence des recteurs d'académie pour représenter l'État en défense devant les cours administratives d'appel pour les litiges nés de décisions prises par les services placés sous leur autorité.

En outre, le décret attribue aux recteurs "la compétence pour représenter l'État en défense devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel dans les litiges nés de décisions prises par le ministre chargé de l'Éducation nationale sur leur proposition conforme".

Élargissement des actions que peut engager le recteur

Le deuxième projet de décret modifie le code de justice administrative. Il étend lui aussi la compétence des recteurs de plusieurs manières :

- le recteur présente devant la cour administrative d'appel les mémoires et observations en défense produits au nom de l'État dans les litiges relevant en première instance de sa compétence en application des dispositions de l'[article D. 222-35 du code de l'éducation](#) ;
- le plafond des transactions que les recteurs d'académie sont autorisés à conclure est porté à 50 000 euros (au lieu de 10 000 actuellement) ;
- le recteur peut engager, au nom de l'État, les actions récursoires soit à l'encontre des tiers responsables des dommages subis par les agents en fonction dans leurs académies ou les élèves et les étudiants qui leur sont confiés, soit à l'encontre de ces agents, élèves et étudiants lorsqu'ils sont les auteurs de dommages dont l'État a été amené à assurer l'indemnisation ;
- le recteur peut exercer les actions subrogatoires contre les tiers responsables de faits dommageables dont sont victimes des personnels de l'Éducation nationale.

Ces deux décrets entreraient en vigueur le 1er septembre 2019.

Dépêche n° 606035